

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MITRON 700 SC**

de la société **CERTIPLANT BV**
enregistrée sous le n°**2020-0829**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2021,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

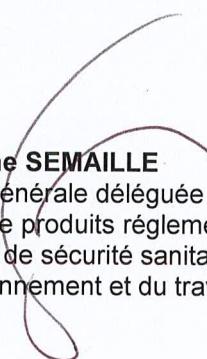
Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MITRON 700 SC	
Type de produit	Générique	
Titulaire	<p>CERTIPLANT BV Lichtenberglaan 2045 B 3800 SINT-TRUIDEN Belgique</p>	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	700 g/L - métamitrone	
Produit de référence	Nom commercial	TARGET SC
	N° AMM	2090028
Numéro d'intrant	236-2020.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)